

3. Les Parties revoient ensemble le Plan d'exploitation tous les cinq ans, ou tel qu'il aura été entendu conjointement, dans le but de maximiser les avantages découlant du présent Accord aux plans de la protection contre les crues et de l'approvisionnement en eau. Les Parties consultent, au besoin, les États, les Provinces et les organismes intéressés, et coopèrent avec eux pour la revue du Plan d'exploitation et l'examen des modifications recommandées à l'égard de celui-ci.
4. Sous réserve du consentement du Gouvernement du Canada, les fonctionnaires du Gouvernement des États-Unis d'Amérique peuvent pénétrer sur les terres acquises en Saskatchewan pour la construction des barrages Rafferty, Alameda et Boundary dans le but de procéder à des inspections pour s'assurer que ces ouvrages sont construits, exploités et entretenus conformément au présent Accord.
5. Sur demande, au besoin et dans la mesure où cela est réalisable, les Parties consultent les États et les Provinces intéressés concernant l'approvisionnement en eau dans l'ensemble du bassin de la rivière Souris.

ARTICLE VI

1. Les Parties s'assurent qu'aucune des activités exercées en vertu du présent Accord ne contrevient aux dispositions pertinentes du Traité relatif aux eaux limitrophes, en particulier aux dispositions du deuxième paragraphe de l'article 4.
2. Les Parties établissent pour les secteurs appropriés du bassin de la rivière Souris un Programme conjoint de surveillance de la qualité de l'eau ("le Programme").
3. Les Parties constituent, dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent Accord, un Groupe bilatéral de surveillance de la qualité de l'eau ("le Groupe"). Le Groupe sera composé de six membres, nommés pour moitié par chacune des Parties et sera coprésidé par un membre canadien et un membre américain. Chaque Partie peut aussi nommer des conseillers, qui auront pour tâche d'aider ses représentants au sein du Groupe.